

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE DU
TRANSPORTEUR VISANT LA RECONSTRUCTION DE LA LIGNE CLEVELAND-WATERLOO EN BITERNE**

1. **Références :**
- (i) Pièce [B-0018](#), p. 22 à 24;
 - (ii) Pièce [D-0001](#), p. 1 et 2;
 - (iii) Dossier R-4254-2024, pièce [B-0006](#), Annexe 4, p. 5.

Préambule :

- (i) « **Demandes :**

6.1 *Veillez expliquer pourquoi le Transporteur n'a pas informé la Régie du dépôt de la Demande d'injonction mentionnée à la référence (ii) dans le cadre de sa preuve.*

Réponse :

Avec le plus grand des égards, cette démarche auprès de la Régie n'est pas requise. Le Transporteur souligne par ailleurs que l'immeuble visé par le processus judiciaire précité dispose d'une emprise de ligne qui traverse l'immeuble sur 455 mètres depuis environ soixante-quinze (75) ans, notant que la ligne 1390 Cleveland-Waterloo à 120 kV s'étend sur une longueur totale de 15,1 km.

Le Transporteur souligne également que le processus d'obtention des autorisations requises relativement au projet est en cours.

6.2 *À l'image du projet d'investissement de la référence (iii), veuillez fournir un bilan de la démarche d'information et de consultation suivie à l'égard du Projet (référence (i)).
Veillez inclure dans ce bilan :*

- *L'opposition exprimée par 9416-8275 Québec Inc. (référence (ii)) et, le cas échéant, l'opposition exprimée par d'autres acteurs du milieu d'accueil du Projet;*

Réponse :

Le Transporteur s'en remet à ses déclarations contenues à la pièce HQT-1, Document 1, Annexe 5.

- *Les conclusions d'Hydro-Québec quant à l'acceptabilité sociale du Projet.*

Réponse :

Le Transporteur s'en remet à ses déclarations contenues à la pièce HQT-1, Document 1, Annexe 5.

[...]. » [nous soulignons]

(ii) « En date du 6 mars 2024, notre cliente [9416-8275 Québec Inc.], par le biais de ses procureurs Fasken Martineau DuMoulin, S.E.N.C.R.L., a d'ailleurs déposé devant la Cour supérieure du Québec une Demande introductive d'instance en injonction interlocutoire et en injonction permanente (« Demande en injonction ») contre Hydro-Québec, par laquelle elle demande à la Cour d'ordonner à Hydro-Québec de ne pas continuer le Projet sans les autorisations requises de la Régie et de la CPTAQ, et en fonction de paramètres déjà définis violant des actes de servitude et du schéma d'aménagement de la municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska. Nous joignons à la présente, copie de la Demande en injonction. » [nous soulignons]
[nous ajoutons]

(iii) « **4. Bilan de la démarche**

La raison d'être du Projet fait consensus. Le tracé projeté, en majeure partie dans une emprise accueillant déjà une ligne de transport d'énergie, ainsi que la localisation du futur poste, adossé à un secteur industriel, sont bien accueillis dans le milieu. Le démantèlement du poste de Port-Alfred reçoit également un accueil favorable des citoyens et des gestionnaires du territoire.

[...] » [nous soulignons]

Demandes :

La Régie souhaite obtenir un portrait complet en lien avec l'acceptabilité sociale du Projet aux fins de son approbation à la suite des réponses du Transporteur aux questions 6.1 et 6.2 de la Demande de renseignements no. 1 (référence (i)).

1.1 En lien avec la demande en injonction devant la Cour supérieure du Québec (référence (ii)), veuillez :

1.1.1. Expliquer en quoi la démarche d'informer la Régie, en temps opportun, du dépôt d'une demande en injonction contre Hydro-Québec visant un projet d'investissement soumis pour autorisation ne serait pas requise.

1.1.2. Décrire toutes les étapes ayant mené à cette demande.

1.1.3. Fournir l'état d'avancement de la demande en injonction, incluant la ou les décision(s) rendue(s) par la Cour supérieure, le cas échéant.

1.1.4. Fournir les démarches que le Transporteur a entrepris avec d'autres acteurs du milieu qui auraient manifesté leur opposition au Projet, le cas échéant.

1.2 À l'image du projet d'investissement de la référence (iii), veuillez fournir un bilan complet de la démarche d'information et de consultation suivie à l'égard du Projet. Veuillez également inclure dans ce bilan :

- Une description de l'opposition exprimée par 9416-8275 Québec Inc. (référence (ii)) et, le cas échéant, l'opposition exprimée par d'autres acteurs du milieu d'accueil du Projet;
- Les conclusions d'Hydro-Québec quant à l'acceptabilité sociale du Projet;
- Un suivi à jour des autorisations exigées en vertu d'autres lois pour la réalisation du Projet.

2. **Références :**
- (i) Pièce [B-0017](#), p. 8 et 9;
 - (ii) Pièce [B-0017](#), p. 19 et 20;
 - (iii) Pièce [B-0017](#), p. 10;
 - (iv) Pièce [B-0017](#), p. 18;
 - (v) Pièce [B-0018](#), p. 12 et 13, réponse 2.3;
 - (vi) Pièce [B-0018](#), p. 12, réponse 2.1 (deuxième puce);
 - (vii) Pièce [B-0018](#), p. 12, réponse 2.2.2;
 - (viii) Pièce [B-0018](#), p. 18, réponse 4.5;
 - (ix) Pièce [B-0018](#), p. 13, réponse 2.3.2;
 - (x) Pièce [B-0018](#), p. 8, réponse 1.2.1.

Préambule :

(i) « **Ligne 1390 Cleveland-Waterloo**

[...]

[...]. La capacité de cette portion de la ligne [monoterne] est de 179 MVA à la pointe hivernale.

[...]. La capacité de cette portion de la ligne [biterne] est de 309 MVA à la pointe hivernale.

En cas d'indisponibilité de la ligne 1388, la ligne 1390 alimente seule les charges des postes de Waterloo, de Stukely, de Knowlton, de Bolton-Centre et de Mansonville, ainsi que le futur poste de Bonsecours et un client industriel raccordé à 49 kV. Le tableau suivant présente la prévision du transit de la ligne 1390, en dépassement de capacité dès la pointe de l'hiver 2023-2024, en cas d'indisponibilité de la ligne 1388.

Tableau 2
Prévisions du transit de la ligne 1390
(MVA)

| LIGNE | CAPACITÉ | 23-24 | 24-25 | 25-26 | 26-27 | 27-28 | 28-29 | 29-30 | 30-31 | 31-32 | 32-33 | 33-34 | 34-35 | 35-36 | 36-37 | 37-38 |
|---------------|----------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| 1390 à 120 kV | 179 | 194 | 201 | 208 | 210 | 213 | 218 | 226 | 212 | 215 | 218 | 223 | 227 | 230 | 234 | 237 |

Prévision de la demande en puissance du Distributeur (septembre 2023).

Cellules en ombré rouge : années pour lesquelles la capacité est dépassée en cas d'indisponibilité de la ligne 1388.

Ligne 1192 Stukely-Waterloo

[...]

[...]. La capacité de cette portion de la ligne [monoterne] est de 179 MVA à la pointe hivernale.

[...]. La capacité de cette portion de la ligne [biterne] est de 309 MVA à la pointe hivernale. » [Nous soulignons] [nous ajoutons]

(ii) « Le tableau suivant présente la prévision du transit de la portion reconstruite des lignes 1390 et 1192 à partir de la mise en service, en cas d'indisponibilité d'un équipement majeur, en y incluant l'impact de la solution retenue à partir de la mise en service et des projets planifiés au Plan d'évolution.

Tableau 9
Prévisions du transit de la portion reconstruite de la ligne Cleveland-Waterloo
(MVA)

| LIGNE | CAPACITÉ | 27-28 | 28-29 | 29-30 | 30-31 | 31-32 | 32-33 | 33-34 | 34-35 | 35-36 | 36-37 | 37-38 |
|---|----------|-----------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| 1390 à 120 kV ¹ (parallèle) | 2 x 364 | 2 x 113,0 | | | | | | | | | | |
| 1390 à 120 kV ² | 364 | | 82,4 | 84,2 | 86,1 | 88,2 | 90,4 | 92,5 | 95,1 | 97,8 | 99,9 | 101,5 |
| 1192 à 120 kV ¹ | 364 | | 143,9 | 144,9 | 127,4 | 128,8 | 130,9 | 132,5 | 134,4 | 135,6 | 136,9 | 138,2 |

Prévision de la demande en puissance du Distributeur (septembre 2023).

Les prévisions du transit considèrent la mise en service des projets planifiés au Plan d'évolution.

Pour les années antérieures à la mise en service, se référer au tableau 2.

1 Transit lors de l'indisponibilité de la ligne 1388.

2 Transit lors de l'indisponibilité du transformateur T3 au poste de Waterloo. »

[Nous soulignons]

(iii) « Au terme du Projet, la capacité de la ligne sera de 364 MVA à la pointe hivernale pour chacun des deux circuits, soit 1390 et 1192. » [nous soulignons]

(iv) « Le Projet s'inscrit dans la catégorie d'investissement « Croissance des besoins de la clientèle ». »

(v) « Le Transporteur indique qu'à la mise en service du projet, les deux circuits de la nouvelle section biterne seront mis en parallèle pour former le circuit 1390. Ces circuits assureront la liaison entre les postes de Cleveland et de Waterloo. Ainsi, le Projet n'inclut pas de nouveau départ de ligne au poste de Cleveland. [...].

Dans le cadre de la planification du Transporteur, l'axe Montérégie-Cleveland fait l'objet d'un projet distinct, actuellement en phase d'avant-projet, pour répondre aux dépassements de capacité des lignes de cet axe. Il est prévu qu'au terme de ce projet, le poste de Cleveland soit remplacé par un nouveau poste qui prévoit un départ à 120 kV pour le circuit 1390 et un départ à 120 kV pour le circuit 1192. [...] » [nous soulignons] [notes de bas de page omise]

(vi) « Dans l'état actuel, la ligne 1192 assure uniquement la liaison entre les postes de Stukely et de Waterloo. »

(vii) « À la mise en service du Projet, la ligne 1192 assurera uniquement la liaison entre les postes de Stukely et de Waterloo. »

(viii) « Le Transporteur souhaite rappeler que la capacité du réseau de transport considérée afin d'identifier les besoins en croissance de la charge repose sur l'indisponibilité individuelle (contingence simple N-1) de chaque équipement majeur. [...].

[...] pour la ligne 1390 avec ses circuits en parallèle, la contingence produisant le transit de puissance le plus élevé est l'indisponibilité de la ligne 1388. Une fois la parallélisation des circuits défaite, la contingence produisant le transit de puissance le plus élevé sera, pour le circuit 1192, l'indisponibilité de la ligne 1388, et pour le circuit 1390 l'indisponibilité d'un des transformateurs du poste de Waterloo.

Le Transporteur dépose une version révisée de la pièce HQT-1, Document 1. » [nous soulignons]

(ix) « [...]. La nouvelle ligne sera dotée d'un conducteur de type Curlew, offrant une capacité de 364 MVA à la pointe hivernale. De plus, avec l'exploitation en parallèle des deux circuits prévus au moment de la mise en service [ligne 1390], la capacité équivalente de la ligne sera doublée, atteignant ainsi 728 MVA » [nous soulignons] [nous ajoutons]

(x) « Le Transporteur indique que la réalisation de l'étape 3 du renforcement par l'Ouest, soit la reconstruction de la ligne 1192 « Stukely / Waterloo (dériv.) » sur 13 km n'est plus envisagée par le Transporteur à la suite de la dernière prévision du Distributeur datée du 30 septembre 2023 » [nous soulignons]

Demandes :

- 2.1 Veuillez préciser quels postes de transformation (actuels ou futurs) seront liés par chacun des circuits de la ligne 1192 (actuels et futurs) (références (v) à (vii)).
- 2.2 Considérant que la portion monoterne de la ligne 1192, dont la capacité à la pointe hivernale est de 179 MVA, ne sera pas reconstruite (références (i) et (x)), que la portion en biterne a une capacité de 309 MVA à la pointe hivernale (référence (i)) et votre réponse à la question précédente, veuillez expliquer comment, au terme du Projet, la capacité de la ligne 1192 à la pointe hivernale serait de 364 MVA (références (ii) et (iii)).
- 2.3 Concernant les prévisions de transits des tableaux des références (i) et (ii), reposant sur l'indisponibilité individuelle de chaque équipement majeur (référence (viii)), veuillez valider la compréhension de la Régie à l'effet que :
 - 2.3.1. Les prévisions du Tableau 9 tiennent compte de la mise en service des projets planifiés au Plan d'évolution, incluant le Projet (solution retenue) (référence (ii));
 - 2.3.2. Les prévisions du Tableau 2 tiennent compte de la mise en service des projets planifiés au Plan d'évolution, excluant le Projet (solution retenue), bien que le texte introductif de ce tableau ne fasse mention qu'à la mise en service du futur poste de Bonsecours (référence (i)).
- 2.4 Considérant les prévisions du Tableau 9 de la référence (ii), veuillez expliquer quelles modifications au réseau auront été appliquées lors de la pointe hivernale 2028-2029.
- 2.5 Veuillez valider la compréhension de la Régie selon laquelle, durant la pointe hivernale 2027-2028, les deux circuits en parallèle de la ligne 1390 (références (ii), (v) et (viii)) deviendront un seul circuit avant de se raccorder aux postes existants de Cleveland et de Waterloo (référence (v)), le circuit se raccordant à ce dernier poste ayant une capacité de 309 MVA à la pointe hivernale (référence (i)).
- 2.6 Considérant votre réponse à la question précédente, veuillez préciser si la capacité finale maximale de la ligne 1390 durant la pointe hivernale 2027-2028 serait de 309 MVA (référence (i)) ou de 728 MVA (référence (ix)).

- 2.7 La Régie constate que les Tableaux 2 et 9 des références (i) et (ii) présentent les prévisions de « transit » en fonction de la demande du Distributeur pour les circuits des lignes qui seraient impactées par la réalisation du Projet. Considérant que le Projet s’inscrit dans la catégorie « croissance des besoins de la clientèle » (référence (iv)), veuillez redéposer ces tableaux afin d’y inclure les prévisions de la croissance de la charge de la clientèle du Distributeur qui serait desservie par ces circuits.